



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 67 – 6 juin 2018

SOMMAIRE

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté préfectoral maritime de l'Atlantique n° 2018/057 du 5 juin 2018 relatif à la réglementation des activités maritimes sur un secteur situé entre l'île de Hoedic (56) et Piriac-sur-Mer (44) pour le 7 juin 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 05 JUIN 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/057

Réglementant les activités maritimes sur un secteur situé entre l'île de Hoedic (56) et Piriac-sur-Mer (44) le jeudi 07 juin 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone interdite temporairement à la circulation maritime durant des exercices militaires se déroulant dans un secteur situé entre l'île de Hoedic et Piriac-sur-Mer ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion d'exercices militaires, la navigation et les activités subaquatiques sont interdites dans un cercle d'un rayon de trois milles nautiques centré sur le point dont les coordonnées (WGS84 DMD) sont les suivantes : 47°21,60'N – 002°43,40'W.

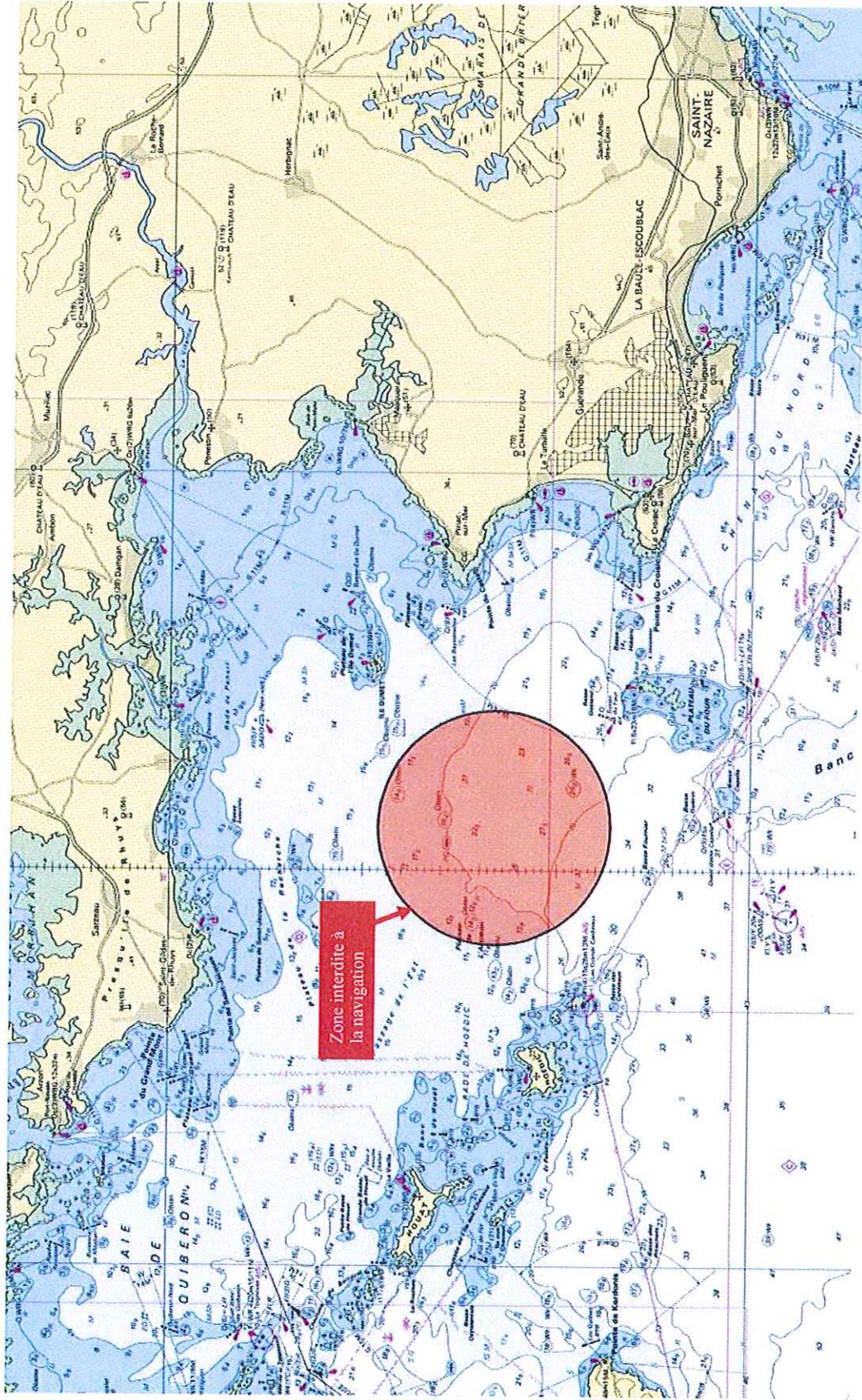
Article 2 : Cette interdiction est en vigueur le jeudi 07 juin 2018 de 15H00 à 17H00 (heures locales).

- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux moyens participant aux exercices militaires et aux moyens de surveillance du plan d'eau.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.
- Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
Adjoint du Préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer



ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/057 du 05 JUN 2018



Cette représentation de la zone temporairement interdite à la navigation maritime est indicative. Seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

- Préfecture du Morbihan
- Préfecture de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique
- DDTM/DML du Morbihan
- DDTM/DML de Loire-Atlantique
- CROSS Etel
- GROUPEGNEDEP du Morbihan
- GROUPEGNEDEP de Loire-Atlantique
- GROUPEGNEMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- COMFRMARFOR – N0 - Cellule amphibie
- BPC Tonnerre
- CECLANT : (COM Brest - N5 – TN - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (OPAJ – ENV – RFO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR)).